



République Française  
Département du Var  
Commune de Plan d'Aups Sainte Baume

**CONSEIL MUNICIPAL - PROCES VERBAL**



## REUNION DU 8 Juillet 2022 DU CONSEIL MUNICIPAL

**Présidée par Madame Carine PAILLARD**

\*\*\*\*\*

**Présents** : Carine PAILLARD, Sébastien MOREL, Richard HOLGATE, Sue OUANNOU, Olivier PAILLARD, Céline BOUNIN, Alexandre ARIBAUD, Patricia CLADEL, Frédéric PORTALIER, Marie BASBOUS, Brigitte ALZEAL, Joëlle RICARDON

**Représentés** : Laetitia MINELLI représentée par Carine PAILLARD, Michel PALACIN représenté par Olivier PAILLARD, Cédric JACQUINET représenté par Olivier PAILLARD, Alain PERRINEL représenté par Joëlle RICARDON

**Absents** : Sandrine DA COSTA VIEIRA, Martial LACOSTE, José AGUILAR

Olivier PAILLARD a été nommé Secrétaire de Séance.

### ORDRE DU JOUR

1. Approbation de la modification n°2 de droit commun du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
2. Autorisation à donner à Madame le Maire à signer tout document se rapportant au marché de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)
3. Attribution de subventions aux associations
4. Autorisation à donner à Madame le Maire à signer la convention d'adhésion au Service « Assistance Retraite » du Centre de Gestion du Var
5. Fixation du taux de promotion pour les avancements de grade
6. Tableau des effectifs – Suppression de postes
7. Tableau des effectifs – Création de postes

8. Autorisation à donner à Madame le Maire à signer tout document relatif aux contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis
9. Convention avec la SVAG pour le recouvrement des redevances d'assainissement collectif
10. Rédaction et mise en œuvre de la gestion communale des Obligations Légales de Débroussailler (OLD)
11. Instauration de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité
12. Instauration de la redevance d'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux du gestionnaire du réseau de distribution d'électricité

### 36.22 – Approbation de la modification n°2 de droit commun du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-41 à L153-44 ;

Vu le PLU approuvé le **16 juillet 2014** ;

Vu la modification n°1 du PLU approuvée le **5 juin 2013** ;

Vu l'arrêté municipal n°2021.08 du **14 décembre 2021**, engageant la procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) en date du **21 février 2022** dispensant la procédure de modification n°2 du PLU d'évaluation environnementale ;

Vu l'avis favorable tacite de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du **28 janvier 2022** ;

Vu l'avis du Sous-Préfet de Brignoles en date du **21 février 2022** ;

Vu la réponse de Madame le Maire en date du **22 mars 2022** ;

Vu les avis des personnes publiques associées suivantes :

- La Chambre d'Agriculture du Var, avis émis le **24 janvier 2022** ;
- La Région PACA, reçu en mairie le **7 février 2022** ;
- L'Agence Régionale de la Santé, avis émis le **3 janvier 2022** ;
- Le Département, avis émis le **10 février 2022** ;
- L'Institut National des Appellations d'Origine, avis émis le **20 janvier 2022** ;
- Le Parc Naturel Régional de la Ste Baume, avis daté du **6 janvier 2022** ;

Vu l'absence d'observation des autres Personnes Publiques Associées à la procédure de modification n°2 du PLU ;

Vu la concertation réalisée en mairie avec le livre blanc mis à disposition du public et la réunion publique organisée le samedi 9 avril 2022 ;

Vu la décision n°E22000006/83 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulon désignant MADAME Sylvie CANAL en qualité de commissaire enquêteur, en date du **10 février 2022** ;

Vu l'arrêté municipal n°2022.03 du **23 mars 2022** prescrivant l'enquête publique relative à la modification de droit commun n°2 du PLU,

Vu le projet de modification n°2 de droit commun du PLU mis à disposition du public lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du **11 avril 2022** au **11 mai 2022**.

Vu le procès-verbal de synthèse des observations rédigé par le commissaire enquêteur remis à la mairie le **11 mai 2022**.

Vu le mémoire de réponse apporté par la commune aux observations du commissaire enquêteur, aux observations du public, aux observations des Personnes Publiques Associées, transmis au commissaire enquêteur en date du **25 mai 2022** ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur, incluant le mémoire de réponse, ses conclusions et avis motivés

remis à la commune le **9 juin 2022** ;

Vu l'**avis favorable** du commissaire enquêteur, sans réserve ni recommandations, mais assorti de deux conditions : l'accord de l'Etat sur les modifications des règles d'emprise en sol en zone UD et la création de la zone UDa ; et l'approbation du PADD dans le cadre de la révision générale du PLU dans quelques mois.

Vu la prise en compte de certaines observations du Parc Naturel Régional de la Sainte Baume concernant la réglementation des clôtures, des façades, l'intégration des équipements techniques, du stationnement, des surfaces libres de toutes constructions et des réseaux et communications. Les autres observations non retenues dans la présente procédure seront étudiées dans le cadre de la révision générale du PLU.

Vu la prise en compte des observations de la Chambre d'Agriculture demandant de compléter le règlement des zones A et N, et particulièrement la gestion des annexes, garages, piscines, et l'établissement d'une zone tampon entre les constructions de la zone N et les parcelles cultivées. Les autres observations non retenues dans la présente procédure seront étudiées dans le cadre de la révision générale du PLU.

Vu la prise en compte des observations de l'Agence Régionale de la Santé demandant de compléter le règlement des articles 4 des zones A et N, traitant du raccordement à l'eau potable.

Vu la prise en compte des observations du Département demandant de compléter les articles 6 des zones du PLU traitant des clôtures bordant les routes départementales, et de mettre à jour la liste des emplacements réservés au bénéfice du Département.

Vu la prise en compte des observations du Préfet, de la réponse par courrier de Madame le Maire du 22/03/2022, du mail des services de l'Etat daté du 4 mai 2022, et des échanges avec la DDTM, ayant pour conséquence la non-modification des coefficients d'emprise au sol en zone UA et UB, ceux-ci restent ainsi identiques à la version du PLU de 2013. La commune précise toutefois qu'elle conserve les pourcentages de surfaces libres d'imperméabilisation, tels que proposées dans la modification du règlement. La commune conserve également le coefficient proposé en zone UD, la pression foncière étant plus importante sur ces secteurs au détriment des zones UA et UB qui devraient concentrer les demandes d'urbanisme. La commune maintient donc son souhait de basculer les parcelles en Uda.

Vu la prise en compte des remarques du public, tant que celles-ci puissent s'intégrer dans la procédure de modification de droit commun, et des observations du commissaire enquêteur, reprise dans le PV et actées par la commune, telles que :

- la prise en compte du jugement du 31/03/2016 du tribunal administratif de Toulon dans l'affaire opposant Mr et Mme Ferrero à la commune de Plan d'Aups Sainte Baume, qui annule la délibération du Conseil Municipal du 05/06/2013 en ce qu'elle étend la zone naturelle sur la parcelle B104 au-delà des limites fixées par le plan local d'urbanisme de 2004. Le zonage Uda est donc modifié en conséquence.
- La prise en compte de la préservation de l'oratoire avec la Croix et le puits lors des travaux d'aménagement de l'ER12.
- La conservation des arbres existants lors des travaux d'aménagement de l'ER 8.

Plusieurs observations des administrés seront réétudiées dans le cadre de la révision générale du PLU, procédure actuellement en cours.

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2022 prescrivant la mise en conformité du forage de Rondoline 2 portant sur l'instauration d'un périmètre de protection sur plusieurs communes dont Plan d'Aups Sainte Baume ; l'arrêté et le plan joint sont annexés au PLU.

### **CONSIDERANT**

Considérant que le dossier de modification n°2 de droit commun du Plan Local d'Urbanisme de Plan d'Aups Sainte Baume, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal, est prêt à être approuvé dans la mesure où le dossier a été amendé suite aux observations retenues des Personnes Publiques Associées, du rapport d'enquête et de l'arrêté préfectoral.

Il convient que le Conseil Municipal délibère pour adopter la modification n°2 de droit commun du Plan Local d'Urbanisme.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE, 16 Voix POUR, le Conseil Municipal :

**DECIDE D'APPROUVER** le dossier de modification n° 2 de droit commun du Plan Local d'Urbanisme de Plan d'Aups Sainte Baume tel qu'il est annexé à la présente délibération,

**DE PRECISER** que cette délibération sera transmise :

- au Préfet du Département du Var,
- au Président du Conseil Régional PACA,
- au Président du Conseil Départemental du Var,
- au Président de l'Agglomération Provence Verte,
- au Président du Syndicat Mixte Provence Méditerranée compétent en matière de SCOT,
- au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Département du Var,
- au Président de la Chambre des Métiers du Département du Var,
- au Président de la Chambre d'Agriculture du Département du Var,
- au président de l'institut national des appellations de l'origine et de la qualité,
- au président du centre national de la propriété forestière,
- au président du Parc Naturel Régional de la Sainte Baume,
- aux Maires des communes limitrophes : Auriol, Cuges les Pins, Géménos, Mazaugues, Nans les Pins, Riboux, Rougiers, Saint Zacharie et Signes.

**DE PRECISER** que le dossier de modification n°2 de droit commun du PLU est tenu à la disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture ;

**DE PRECISER** que la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en mairie durant un mois ;
- la mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

La présente délibération deviendra exécutoire après transmission au Préfet et après exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

### **37.22 - Autorisation à donner à Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant au marché de l'ALSH**

Monsieur Alexandre ARIBAUD informe le Conseil Municipal que le marché de l'ALSH avec le prestataire Léo Lagrange arrive à son terme le 29 juillet 2022.

Une consultation a donc été lancée pour l'accueil périscolaire et l'accueil de loisirs sans hébergement avec une prise d'effet du nouveau marché au 1<sup>er</sup> Septembre 2022.

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le lundi 4 juillet 2022 et a décidé de retenir la proposition de l'ODEL VAR comme prestataire de l'ALSH.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'UNANIMITE, 16 Voix POUR, d'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant au marché de l'ALSH attribué à ODEL VAR.

### **38.22 - Attribution de subventions aux associations**

Madame Sue OUANNOU informe que les élus ayant délégation des associations et des finances se sont réunis afin d'étudier les dossiers de demande de subvention.

Afin de fixer le montant attribué à chaque association, les élus ont tenu compte de la popularité des manifestations programmées, du fait qu'elles soient ouvertes à tous les Plandalens et surtout des pièces comptables fournies justifiant la demande.

De plus chaque association, devra remettre en Mairie, après chaque manifestation, un compte rendu financier de l'action subventionnée.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de voter l'attribution des subventions suivantes :

- Judo club en soutien aux activités périscolaires tout au long de l'année et le cours de self défense gratuit proposé cette année : proposée 250 €
- Lei Cadeou Club canin en soutien à la participation au championnat du monde d'agility se déroulant en Finlande : proposée 250 €

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE, 16 Voix POUR, le Conseil Municipal décide l'attribution des subventions comme proposées ci-dessus.

### **39.22 - Autorisation à donner à Madame le Maire à signer la convention d'adhésion au Service « Assistance Retraite » du Centre de Gestion du Var**

Par délibération n° 2022-34 du 19 mai 2022, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Var a créé un service Assistance Retraites, destiné à remplir, à la place des collectivités, certains actes de Gestion liés à la retraite et à assurer le contrôle d'autres actes.

En adhérant à ce service, pour les dossiers relatifs à la CNRACL, la collectivité délègue son rôle d'employeur au centre de gestion. En contrepartie de ce service, le Centre de gestion demande une participation financière dont les tarifs sont ainsi définis :

Objet : Tarif unitaire

Affiliation 10 €

Dossier de liquidation de pension (normale, carrières longues, invalidité, réversion) 110 €

Simulation de calcul sur demande de l'agent (avant l'âge légal de départ en retraite) 110 €

Simulation de calcul (cohorte) 110 €

Dossier de demande d'avis préalable 110 €

Dossier de gestion des comptes individuels retraite (Cohorte) 110 €

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu les lois n° 2003-775 du 21 août 2003 et 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites,

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var n° 2022-34 du 19 mai 2022,

Considérant que les collectivités et établissements territoriales ont en charge l'instruction des dossiers de retraites de leurs agents affiliés à la CNRACL, le Centre de gestion propose aux collectivités et établissements qui le souhaitent d'effectuer en leur lieu et place la mission retraite qui leur incombe en tant qu'employeur.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE, 16 Voix POUR, le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à signer la convention pour l'établissement et le contrôle des dossiers CNRACL avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var ainsi que toutes pièces et avenants y afférent.

#### **40.22 - Fixation du taux de promotion pour les avancements de grade**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 49 ;

**Vu** l'avis du Comité technique en date du 30 juin 2022,

Madame Le Maire rappelle

qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Madame Le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur

[Conseil Municipal de la Commune de Plan d'Aups Ste Baume du 8 Juillet 2022](#)

tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Dans l'hypothèse où, par l'effet du pourcentage déterminé, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus n'est pas un nombre entier, Madame Le Maire propose de retenir l'entier supérieur.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE, 16 Voix POUR, le Conseil Municipal fixe à partir de l'année 2022, les taux de promotion dans la collectivité comme suit :

GRADES	RATIOS
CATEGORIE A	50 %
CATEGORIE B	50 %
CATEGORIE C	50 %

#### 41.22 - Tableau des effectifs après suppression de postes

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu l'avis du comité technique paritaire dans sa séance du 30 juin 2022

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de supprimer 16 postes sans perspective de recrutement ou d'avancement à court ou moyen terme, qui demeurent à ce jour, inutilement, en situation de vacance d'emploi,

Le Maire propose à l'assemblée, la suppression des emplois suivants (tous les postes sont à temps complets) :



Catégorie	Libellé	Nombre Postes à supprimer
C1	Adjoint administratif territorial	5
C2	Adjoint administratif Ppal 2 <sup>e</sup> classe	1
C1	Adjoint technique territorial	1
C3	Adjoint technique Ppal 1 <sup>ère</sup> Classe	1
C	Agent de maitrise	1
B	Technicien Ppal 2 <sup>ème</sup> classe	1
B	Rédacteur	1
B	Rédacteur Ppal 1 <sup>ère</sup> classe	1
B	Rédacteur Ppal 2 <sup>ème</sup> classe	1
C2	ATSEM Ppal 2 <sup>ème</sup> classe	1
C2	Gardien brigadier	2

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE, 16 Voix POUR, le Conseil Municipal adopte le nouveau tableau des effectifs proposé.

#### 42.22 - Tableau des effectifs après création de postes

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes de :

- 1 – Coordonnateur de l'action administrative communale – Directeur des services
- 2 - Gestion financière et Comptable
- 3 – Encadrement du Service Technique
- 4 – Création de poste pour avancement de grade
- 5 – Détachement d'un Agent de la collectivité vers la filière des Gardes Champêtres

Le Maire propose à l'assemblée la création de :

Catégorie	Libellé	Nombre Postes à créer
A	Attaché	1
B	Technicien	1
B	Rédacteur	1
C	Adjoint Technique Principal 2 <sup>e</sup> classe	1
C	Garde Champêtre Chef	1

Ces emplois pourront être pourvus par un fonctionnaire titulaire de l'un des grades énoncés au tableau ci-dessus.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE, 16 Voix POUR, le Conseil Municipal adopte ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Madame le Maire est chargée de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

#### **43.22 - Autorisation à donner à Madame le Maire à signer tout document relatif aux contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Dans l'attente de l'avis du comité technique,

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou

section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Le Conseil Municipal sur le rapport de Madame la Maire et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE, 16 Voix POUR, décide :

- de recourir au contrat d'apprentissage,
- décide d'autoriser l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Ecole Maternelle	Agent d'animation	CAPA SAPVER (Service A la Personne et Vente en Espace Rural)	du 29/08/22 au 30/06/2023 en alternance avec la MFR

- précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.
- autorise Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

#### **44.22 - Convention avec la SVAG pour le recouvrement des redevances d'assainissement collectif**

La présente convention a pour objet de fixer les obligations respectives de l'exploitant du service de l'Eau et de l'exploitant de l'Assainissement collectif concernant le recouvrement et le reversement des redevances d'assainissement collectif de la commune de Plan d'Aups Ste Baume, par l'exploitant du service d'Eau Potable.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à signer cette convention et tous les documents y afférents.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE, 16 Voix POUR, le Conseil Municipal décide d'autoriser Madame le Maire à signer cette convention et tous les documents s'y afférents.

#### **45.22 - Mise en œuvre du plan communal de planification, de contrôle et de gestion des Obligations de Débroussaillage – Demande d'Aide financière à la Région**

La commune souhaite mettre en œuvre la gestion communale des OLD. Un projet de stratégie communale de planification, de contrôle et de gestion des OLD est en cours d'élaboration par l'Office National des Forêts.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le projet de stratégie communale de planification, de contrôle et de gestion des OLD selon la proposition à venir de l'Office National des Forêts,
- de solliciter la Région dans le cadre de son dispositif d'aide en faveur de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans communaux de gestion des Obligations Légales de Débroussaillage,
- d'autoriser Madame le Maire à mener à bien cette opération et à signer tous les documents y afférents

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE, 16 Voix POUR, le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à mettre en œuvre le plan communal de gestion des Obligations Légales de Débroussaillage en partenariat avec l'Office National des Forêts et pour le financer, solliciter la Région.

#### **46.22 - Instauration de la Redevance d'Occupation du Domaine Public en 2022 – Calcul du montant de la redevance**

Considérant la délibération n° 63.21 en date du 16 décembre 2021 instaurant pour les années futures, la redevances d'occupation du domaine public,

Monsieur Olivier PAILLARD :

- expose que le montant de la redevance pour Occupation du Domaine Public de la commune par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collectives des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité a permis la revalorisation de cette redevance.
- donne connaissance du décret n°2022-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R.2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil Municipal :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022,
- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code général des collectivités territoriales visé ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal Officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 44,58 % applicable à la formule de calcul issu du décret précité.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE, 16 Voix POUR, le Conseil Municipal :

- adopte la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité,
- autorise Madame le Maire à émettre un titre de recettes pour le montant annuel de 278 €.

#### **47.22 - Instauration du principe de la Redevance d'Occupation du Domaine Public – Chantiers Provisoires 2022**

Monsieur Olivier PAILLARD fait part de la parution au journal officiel du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz.

Dans l'hypothèse où ce type de chantier interviendrait ou que les conditions d'application du décret précité auraient été satisfaites permettant d'escompter la perception de la redevance, l'adoption de la présente délibération permettrait dès lors de procéder à la simple émission d'un titre de recettes.

Il propose au Conseil Municipal :

- de décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz,
- d'en fixer le mode de calcul, conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE, 16 Voix POUR, le Conseil Municipal adopte la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz. Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance.

**PLUS RIEN N'ETANT A L'ORDRE DU JOUR, LA SEANCE EST LEVEE A 18 H 59**